



**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2020-42**

**PUBLIÉ LE 9 MARS 2020**

# Sommaire

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET**

- Arrêté n° 2020-03-08 portant interdiction temporaire, pour les usages et personnels des établissements scolaires et périscolaires du département de la Seine-Maritime, résidant dans le département de l'Oise, de se présenter dans ces établissements (3 pages) Page 3
- Arrêté n° 2020-03-08-01 portant interdiction temporaire, pour les usagers et personnels des établissements d'enseignement agricole du département de la Seine-Maritime, résidant dans le département de l'Oise, de se présenter dans ces établissements (3 pages) Page 7



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**Arrêté n°2020-03-08 portant interdiction temporaire, pour les usagers et personnels des établissements scolaires et périscolaires du département de la Seine-Maritime, résidant dans le département de l'Oise, de se présenter dans ces établissements**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil, et notamment l'article 1 ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2020 portant fermeture des établissements scolaires et périscolaires dans certaines communes du département de l'Oise ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

CONSIDERANT que le virus SARS-COV-2 circule dans certaines parties du territoire national ;

CONSIDERANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDERANT que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que les mesures de confinement des personnes exposées ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le risque de propagation du coronavirus est très élevé dans le département de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que, dans sa déclaration du 6 mars 2020, le Premier ministre a annoncé un renforcement du stade 2, une adaptation du dispositif de prise en charge sanitaire, un renforcement des mesures qui limitent les contacts ainsi que la fermeture pour une durée de 15 jours des crèches, maternelles, écoles primaires, collèges et lycées dans le département de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que des mesures complémentaires doivent être mises en place, en Seine-Maritime, pour garantir la pleine efficacité des mesures mises en place par le préfet de l'Oise ;

VU l'urgence ;

*Sur proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé*

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Sont interdits de se présenter dans les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants au sens de l'article R2324-17 du code de la santé publique, les écoles maternelles, les écoles primaires, les collèges et les lycées de l'enseignement public et privé du département de la Seine-Maritime, les usagers et personnels de ces établissements qui résident dans le département de l'Oise. Sont concernés notamment :

- les élèves et apprentis hors BTS et CPGE ;
- les personnels de direction ;
- les personnels enseignants, d'éducation et de surveillance ;
- les autres personnels et intervenants ;
- les parents d'élèves.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 08/03/2020, jusqu'au 22/03/2020 inclus.

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet de la préfecture, Mme la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur académique des services de l'Éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télé-recours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux auprès du Préfet de la Seine-Maritime peut être exercé pendant ce même délai.

Fait à ROUEN, le 8 mars 2020

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
délégation,  
Le Secrétaire général



Yvan CORDIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Arrêté n° 2020-03-08-01 portant interdiction temporaire, pour les usagers et personnels des établissements d'enseignement agricole du département de la Seine-Maritime, résidant dans le département de l'Oise, de se présenter dans ces établissements**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil, et notamment l'article 1 ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2020 portant fermeture des établissements scolaires et périscolaires dans certaines communes du département de l'Oise ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

CONSIDERANT que le virus SARS-COV-2 circule dans certaines parties du territoire national ;

CONSIDERANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDERANT que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDERANT que les mesures de confinement des personnes exposées ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus ;

CONSIDERANT ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le risque de propagation du coronavirus est très élevé dans le département de l'Oise ;

CONSIDERANT que, dans sa déclaration du 6 mars 2020, le Premier ministre a annoncé un renforcement du stade 2, une adaptation du dispositif de prise en charge sanitaire, un renforcement des mesures qui limitent les contacts ainsi que la fermeture pour une durée de 15 jours des crèches, maternelles, écoles primaires, collèges et lycées dans le département de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que des mesures complémentaires doivent être mises en place, en Seine-Maritime, pour garantir la pleine efficacité des mesures mises en place par le préfet de l'Oise ;

VU l'urgence ;

*Sur proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé*

## ARRÊTE

**Article 1** : Sont interdits de se présenter dans des établissements d'établissement d'enseignement agricole du département de la Seine-Maritime, les usagers et personnels de ces établissements qui résident dans le département de l'Oise. Sont concernés notamment :

- les élèves les apprentis hors BTS et CPGE ;
- les personnels de direction ;
- les personnels enseignants, d'éducation et de surveillance ;
- les autres personnels et intervenants ;
- les parents d'élèves.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 08/03/2020, jusqu'au 22/03/2020 inclus.

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet de la préfecture, Mme la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, Mme la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur académique des services de l'Éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télé-recours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux auprès du Préfet de la Seine-Maritime peut être exercé pendant ce même délai.

Fait à ROUEN, le 8 mars 2020

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
délégation,  
Le Secrétaire général



Yvan CORDIER